CHARTRES
MÉTROPOLE
Direction Juridique, Assemblées
Et Affaires Immobilières
CADA
Affaire suivie par : Benjamin MARIN
Mel. : cada@agglo-ville.chartres.fr

Le Président

À

M. Bruno LEBATELIER

Chartres, le 30 OCT. 2026

Objet : Demande de communication de documents administratifs
Référence : 2026AG06

Monsieur,

Dans votre demande du 01/10/2026, vous sollicitez la communication des documents suivants :

1) Les arrêtés de nomination des collaborateurs de cabinet du président et leurs contrats, y compris les éléments de rémunération, ainsi que toute délibération ou tout arrêté fixant l'effectif et les crédits du cabinet ;
2) Les délibérations fixant les indemnités de fonction du président, des vice-présidents et des conseillers délégués, avec le tableau annexé (article L. 2123-20-1 du CGCT), ainsi que les arrêtés de délégation de fonctions et de signature ;
3) Les états de remboursement de frais (déplacements, missions, représentation) du président et des vice-présidents depuis le 28 mars 2026, avec les pièces justificatives et factures, ainsi que la délibération du 21 mai 2026 supprimant l'enveloppe forfaitaire de représentation du président ;
4) La liste des véhicules et téléphones de fonction mis à la disposition des élus et des collaborateurs de cabinet.

1°) Sur la communication des arrêtés de nomination des collaborateurs et de leurs contrats de travail

En raison de la réception de votre demande par l'intermédiaire du site « madada.fr », permettant la diffusion et l'accès au plus grand nombre des informations communiquées, Chartres Métropole entend répondre à l'appel à la vigilance de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) quant aux informations communiquées, en vue de protéger la vie privée et d'éviter toute appréciation de valeur à l'encontre de l'un de ses agents (Avis de la CADA n°202103227).

De ce fait, les arrêtés de nomination des collaborateurs de cabinet et leurs contrats laissent apparaître des informations relatives à la rémunération dans la limite du cadre fixé par délibération. Dans ces documents, certaines mentions relatives à la vie privée et de nature à conduire à un jugement de valeur ne peuvent être communiquées qu'après occultation des mentions protégées : tel est notamment le cas des éléments de rémunération négociés, de la situation familiale, des horaires de travail, du montant total des primes versées et de celui des rémunérations (Avis de la CADA n°201703909 du 19/10/2017 ; Avis de la CADA n°20231158 du 30/03/2023).

Ainsi, si, dans certains cas, ils sont communicables après occultation, leur présence et leur diffusion sur une plateforme d'hébergement accessible à tous restent de nature à susciter, à l'égard des agents concernés, une appréciation ou un jugement de valeur sur leur personne.

Vu le sens de votre demande, l'occultation des mentions relatives à la rémunération conduirait à priver de son sens la communication des documents sollicités (Avis de la CADA n°20125023 du 24 janvier 2023). Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de vous communiquer l'ensemble des documents que vous sollicitez.

2°) Sur la communication des documents directement liés à l'indemnité des élus et de leur délégation

La délibération portant création des emplois de collaborateurs de cabinet ainsi que la délibération fixant la rémunération des indemnités des élus communautaires, sont consultables à l'adresse numérique suivante : https://webactes.chartres.fr/public/15?archive=1&filters=15.

De la même façon, il vous est possible de consulter les arrêtés de délégation des vice-présidents à l'adresse numérique suivantes : https://webactes.chartres.fr/public/15?archive=1&filters=15

3°) Sur les états de remboursement des frais de déplacement et la liste des véhicules mis à disposition des élus

Pour ce qui est du remboursement des frais de déplacement, les élus et le président de Chartres Métropole ne peuvent bénéficier du remboursement des frais qu'ils avancent, au titre des déplacements réalisés dans le cadre de leur mandat, qu'après avoir obtenu un mandat spécial et après avoir justifié leurs dépenses. La délibération n° CC2026/037 du Conseil communautaire conditionne les modalités de remboursement des frais avancés à l'application des règles législatives et règlementaires de droit commun (L. 5211-14, L. 2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-18-2, L. 2123-25-1 à L. 2123-27 du Code général des collectivités territoriales).

La production de justificatifs conditionne le remboursement forfaitaire prévu par les textes. Si les justificatifs sont communicables, ils ne vous seront pas joints en raison de la nature de la plateforme qui héberge votre demande. Vous pouvez en revanche réitérer votre demande en envoyant un courriel à l'adresse cada@agglo-ville.chartres.fr, et ces justificatifs vous seront communiqués. Cela vaut également pour la liste des téléphones portables et des véhicules mis à la disposition des élus et du cabinet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Juridique, Assemblées et Affaires Immobilières

Julie LAGNIER

CHARTRES MÉTROPOLE

En cas de refus exprès ou tacite, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai d'un mois susvisé pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs. (CADA). La saisine de la commission, est obligatoire préalablement à tout recours contentieux. Le silence gardé par la Ville de Chartres pendant plus de deux mois à compter de la saisine de la CADA par l'intéressé vaut décision de refus.
Cette décision de refus pourra alors être contestée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou à compter de la naissance de la décision implicite de refus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.